

Arrêté Préfectoral n° 2020-02662

Ordonnant la capture de blaireaux à des fins
de surveillance de la tuberculose bovine
dans certaines communes de Charente-
Maritime

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur BASSELIER Nicolas en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 n° 19EB1640-DDTM portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Charente-Maritime pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 n° 19EB1046 fixant les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-02646 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de la Charente-Maritime au titre de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine ;

Vu les instructions techniques DGAL/SDSPA/ 2018-699 du 19 septembre 2018, DGAL/SDSPA/2018 du 24 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13 novembre 2018 relatives aux orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB ;

Vu l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Vu l'habilitation des piégeurs agréés du département de Charente-Maritime ;

Considérant le risque de transmission de la maladie des animaux de la faune sauvage, notamment des blaireaux, aux animaux domestiques ;

Considérant l'identification de 13 foyers de tuberculose bovine détectés dans des élevages bovins dans le département de Charente-Maritime de 2012 à 2020 ;

Considérant la découverte de 22 blaireaux infectés de tuberculose bovine dans le département de Charente-Maritime de 2015 à 2020 sur des communes l'arrondissement de Jonzac ;

Considérant la proximité avec le département de la Dordogne dans lequel de nombreux foyers de tuberculose en élevage bovins, et la découverte de blaireaux et de sangliers infectés de tuberculose ont été déclarés depuis 2015 ;

Considérant la proximité avec le département de la Charente dans lequel de nombreux foyers de tuberculose en élevage bovins, et la découverte de blaireaux et de sangliers infectés de tuberculose, dont certains à proximité immédiate de communes de Charente-Maritime ont été déclarés sur cette période ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant l'avis du directeur départemental de la protection des populations de Charente-Maritime ;

Considérant l'avis, en date du 1^{er} octobre 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Considérant l'avis, en date du 15 octobre 2020 du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de Charente-Maritime ;

Considérant l'avis, en date du 1^{er} octobre 2020, du Président de la fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 21 décembre 2020 au 11 janvier 2021, la synthèse des avis reçus montrant aucun avis contraire et les motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime

A R R E T E

ARTICLE 1 : Régulation intensive des populations des blaireaux de la zone infectée

Des opérations de prélèvements sont engagées afin de réguler intensivement les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite « infectée ». L'objectif est de prélever les blaireaux fréquentant les terriers de cette zone. Le quota à analyser est déterminé par l'article 4 du présent arrêté. Les terriers les plus proches des sites d'infection (parcelles ou bâtiment d'élevage de troupeaux infectés, terrier de blaireaux où un individu a été découvert) devront être ciblés en priorité.

ARTICLE 2 : Surveillance de la tuberculose bovine dans la population de blaireaux dans les zones infectée, tampon et de prospection

Des opérations complémentaires de prélèvements de blaireaux sont engagées dans les communes de zone de surveillance comprenant une zone infectée, une zone tampon et une zone de prospection, afin de dépister sur les individus prélevés, la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine.

La zone « infectée » peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par :

- une aire de deux kilomètres de rayon autour des points de capture ou du terrier de blaireaux infectés par la tuberculose ;
- une aire de deux kilomètres de rayon autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés par les animaux des élevages déclarés infectés par la tuberculose bovine ;

La zone « tampon » peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées dans une aire de dix kilomètres de rayon autour de la zone « infectée » définie ci-dessus.

En cas de détection d'un foyer bovin, avec suspicion concomitante de la faune sauvage, hors des zones d'infection et tampon précédemment définies :

La zone de prospection peut comprendre la totalité du territoire des communes situées dans un rayon d'un voire deux kilomètres autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés par les animaux d'un foyer de tuberculose en élevage et situé en dehors des zones « infectée » et « tampon » déjà définies.

La liste des communes composant ces zones est tenue par la direction départementale de la protection des populations de Charente-Maritime. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe 1. Cette liste de communes pourra être révisée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique. D'autres communes pourraient être rajoutées et cette nouvelle liste sera publiée dans un arrêté préfectoral modificatif.

ARTICLE 3 : Prévention de la tuberculose bovine

Les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté consistent également au prélèvement, par tous moyens prévus à l'article 7, de blaireaux afin de réguler les populations de cette espèce sur la zone

« infectée » définie à l'article 2 du présent arrêté. Les terriers situés à proximité des terriers infectés déjà découverts sont ciblés en priorité.

ARTICLE 4 : Échantillons de blaireaux à analyser

Dans les zones infectées, objectif global de régulation des populations de blaireaux, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1, voire 2 kilomètres selon la topographie des lieux, soit de pâtures de cheptels bovins infectés, soit de terriers infectés. Un sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose, selon le nombre fixé par l'animation nationale SYLVATUB.

Les terriers de blaireaux trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne, ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 km autour de ces terriers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ceux-ci.

Dans les zones de prospection, l'objectif de prélèvements ciblés sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures de cheptels bovins infectés, avec, si possible, 2 blaireaux par terrier pour un total minimum d'une quinzaine d'individus adultes.

Dans les zones tampons, la surveillance consiste en un ramassage systématique des blaireaux trouvés morts notamment en bord de route sur ces communes.

ARTICLE 5 : Organisation technique des prélèvements

Les opérations prévues à l'article 3 et 4 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés.

Pour l'ensemble du département, les zones d'action des lieutenants de louveterie sont déterminées en fonction des circonscriptions dont ils ont habituellement la charge et sur les communes visées en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

ARTICLE 6 : Moyens de prélèvement autorisés

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes figurant dans l'annexe 1 sont :

- le piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

Les pièges doivent être relevés conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâtures, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les lieutenants de louveterie sont informés de tous les individus prélevés.

- le tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en

œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion du tir qui ne peut être effectué que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, le président de l'ACCA concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 7 : Mise en œuvre

La direction départementale de la protection des populations de Charente-Maritime est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 1 sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse.

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le responsable du laboratoire d'analyse, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

ARTICLE 8 : Évaluation du dispositif

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

ARTICLE 9 : Durée des opérations

Les opérations prescrites par le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci, sauf pendant la période du 15 janvier au 15 mai 2021, à l'exception des communes de la zone infectée.

Les opérations prescrites par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information locale par les lieutenants de louveterie auprès des dirigeants de chasse afin d'éviter autant que possible les interactions avec les chiens de chasse.

Cet arrêté préfectoral s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Son affichage en mairie est obligatoire dans les communes concernées (annexe 1).

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 27 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

ANNEXE 1

Liste des 60 communes de la zone d'infection

INSEE	COMMUNE
17002	AGUDELLE
17005	ALLAS BOCAGE
17006	ALLAS CHAMPAGNE
17016	ARCHIAC
17020	ARTHENAC
17033	BARDE
17052	BOISREDON
17054	BORESSE ET MARTRON
17061	BRAN
17066	BRIE SOUS ARCHIAC
17078	CHADENAC
17104	CHEVANCEAUX
17106	CIERZAC
17108	CLAM
17111	CLION
17116	CONSAC
17129	COURPIGNAC
17145	ECHEBRUNE
17175	GERMIGNAC
17187	GUITINIERES
17192	JARNAC CHAMPAGNE
17197	JONZAC
17209	LONZAC
17215	LUSSAC
17220	MARIGNAC
17233	MEUX
17236	MIRAMBEAU
17250	MOSNAC
17258	NEUILLAC
17259	NEULLES
17260	NEUVICQ
17263	NIEUL LE VIROUIL
17279	PLASSAC
17295	REAUX SUR TREFLE
17305	ROUFFIGNAC
17309	SAINT AIGULIN
17312	SAINT BONNET SUR GIRONDE
17316	SAINT CIERS CHAMPAGNE
17324	SAINT DIZANT DU BOIS
17326	SAINT EUGENE
17331	SAINT GENIS DE SAINTONGE
17332	SAINT GEORGES ANTIGNAC
17339	SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN
17341	SAINT GERMAIN DE VIBRAC

17343	SAINTE GREGOIRE D ARDENNES
17345	SAINTE HILAIRE DU BOIS
17355	SAINTE LHEURINE
17357	SAINTE MAIGRIN
17362	SAINTE MARTIAL DE MIRAMBEAU
17363	SAINTE MARTIAL DE VITATERNE
17364	SAINTE MARTIAL SUR NE
17378	SAINTE PALAIS DE NEGRIGNAC
17402	SAINTE SIGISMOND DE CLERMONT
17403	SAINTE SIMON DE BORDES
17417	SALIGNAC DE MIRAMBEAU
17423	SEMILLAC
17424	SEMOUSSAC
17430	SOUBRAN
17454	TUGERAS SAINTE MAURICE
17476	VILLEXAVIER

Liste des 68 communes de la zone tampon

INSEE	COMMUNE
17027	AVY
17038	BEDENAC
17039	BELLUIRE
17047	BIRON
17050	BOIS
17055	BOSCAMNANT
17056	BOUGNEAU
17074	BUSSAC FORET
17076	CELLES
17077	CERCOUX
17081	CHAMOULLAC
17082	CHAMPAGNAC
17084	CHAMPAGNOLLES
17092	CHARTUZAC
17095	CHATENET
17096	CHAUNAC
17099	CHEPNIERS
17110	CLERAC
17113	CLOTTE
17118	CORIGNAC
17122	COULONGES
17130	COUX
17156	EXPIREMONT
17159	FLEAC SUR SEUGNE
17163	FONTAINES D OZILLAC
17167	FOUILLOUX
17173	GENETOUZE
17178	GIVREZAC
17199	JUSSAS
17204	LEOVILLE
17210	LORIGNAC
17227	MAZEROLLES
17229	MERIGNAC
17231	MESSAC
17240	MONTENDRE
17241	MONTGUYON
17243	MONTLIEU LA GARDE
17249	MORTIERS
17269	ORIGNOLLES
17270	OZILLAC

17273	PERIGNAC
17276	PIN
17281	POLIGNAC
17282	POMMIERS MOULONS
17283	PONS
17287	POUILLAC
17317	SAINT CIERS DU TAILLON
17319	SAINTE COLOMBE
17325	SAINT DIZANT DU GUA
17328	SAINT FORT SUR GIRONDE
17335	SAINT GEORGES DES AGOUTS
17342	SAINT GERMAIN DU SEUDRE
17365	SAINT MARTIN D ARY
17366	SAINT MARTIN DE COUX
17372	SAINT MEDARD
17379	SAINT PALAIS DE PHIOLIN
17386	SAINT PIERRE DU PALAIS
17388	SAINT QUANTIN DE RANCANNE
17390	SAINTE RAMEE
17398	SAINT SEURIN DE PALENNE
17405	SAINT SORLIN DE CONAC
17410	SAINT THOMAS DE CONAC
17418	SALIGNAC SUR CHARENTE
17432	SOUMERAS
17433	SOUSMOULINS
17438	TANZAC
17458	VANZAC
17468	VIBRAC

Liste des 4 communes de la zone de prospection

INSEE	COMMUNE
17168	FOURAS
17353	SAINT LAURENT DE LA PREE
17483	YVES
17484	PORT DES BARQUES